

15 Mars 2012

A M C S technologies

Société à Responsabilité Limitée au capital de 105 000 euros

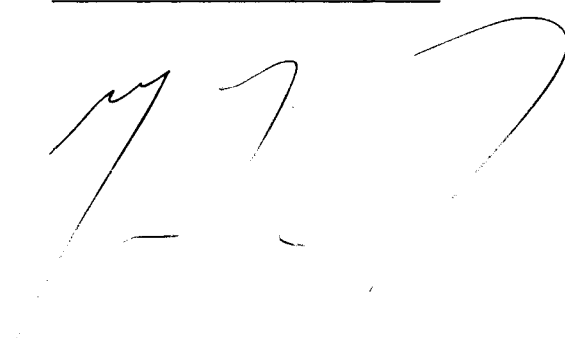
Siège Social : **Emerainville La Malnoue**
39/69 Avenue de l'Europe
77184 EMERAINVILLE

452 439 490 RCS MEAUX

STATUTS

Mis à jour suite au changement de dénomination à effet au 6 mars 2012

Certifiés conformes par le gérant



Statuts originaux du 03/03/2004
Enregistrés à RECETTE PRINCIPALE DE CHAMPIGNY CHENNEVIERES
Le 09/03/2004, bordereau n°2004/113, case n°2

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Monsieur **Mohamed CHETTIBI**
né le 12 Avril 1967 à ALGER (ALGERIE)
de nationalité française
marié avec Madame Baya TADJINE sous le régime de la communauté légale
demeurant 2 square Lulli 94500 CHAMPIGNY
- Monsieur **Sadek CHETIBI**
né le 7 Septembre 1964 à CHEKFA (ALGERIE)
de nationalité française
marié avec Madame Souad MOUNDES sous le régime de la communauté légale
demeurant 3 square Jean Goujon 94500 CHAMPIGNY
- Monsieur **Fateh CHETIBI**
né le 8 Août 1978 à CHEKFA (ALGERIE)
de nationalité française
marié avec Madame Fouzia NAJIM sous le régime de la communauté légale
demeurant 20 rue Chevalier 94210 SAINT MAUR

Il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société à responsabilité limitée devant exister entre eux.

Article 1 - Forme

Il est formé entre les soussignés et tous nouveaux membres qu'ils pourront ultérieurement s'adjoindre, une société à responsabilité limitée, qui sera régie par les lois et règlements en vigueur, par les textes qui pourraient les modifier et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet, tant en France qu'à l'Etranger

- Toute activité dans le domaine de l'électrotechnique, l'installation de systèmes de sécurité et toutes prestations de services s'y rapportant,
- La recherche, la conception, le développement, la commercialisation et la sous-traitance, de tous produits liés aux systèmes de sécurité pour tous appareils et engins destinés à l'équipement d'installations industrielles ou commerciales et plus spécialement engins de levage,
- Et d'une manière générale, la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations de quelque nature qu'elles soient, industrielles, financières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'un des objets précités par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscriptions, participations ou autrement, et généralement, toutes opérations de toutes natures, mobilières, financières, industrielles ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en tout ou en partie, à l'une des activités ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

MC, SC FC .

Article 3 - Dénomination sociale

La société prend la dénomination de : "**AMCS technologies**".

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des lettres "S.A.R.L." et de l'énoncé du capital social.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à : **Emerainville La Malnoue**
39/69 Avenue de l'Europe
77184 EMERAINVILLE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du département par simple décision de la Gérance, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

La création, le déplacement, la fermeture d'établissements annexes interviennent sur simple décision de la Gérance.

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

Article 6 – Apports

- lors de la constitution, il a été apporté une somme en numéraire de 7.500 euros.
- aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20/12/2011, le capital a été augmenté d'une somme de 97.500 euros par incorporation des réserves pour être porté à 105.000 euros.

Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 105 000 € divisé en 7 000 parts sociales de 15 euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 7000 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- Monsieur **Mohamed CHETTIBI**,
à concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT PARTS, ci2 380 parts
numérotées de 1 à 170 inclus, de 501 à 2 710 inclus

Sc Fc. NC.

- Monsieur **Sadek CHETIBI**,
à concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT DIX PARTS, ci.....2 310 parts
numérotées de 171 à 335 inclus, de 2 711 à 4 855 inclus
- Monsieur **Fateh CHETIBI**,
à concurrence de DEUX MILLE TROIS CENT DIX PARTS, ci.....2 310 parts
numérotées de 336 à 500 inclus, de 4 856 à 7 000 inclus

Total égal au nombre de parts composant le capital social : SEPT MILLE PARTS, ci.... **7 000 parts**
=====

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes libérées intégralement

Article 8 - Intervention du conjoint commun en biens

Par lettre en date du 27 Février 2004, Madame Baya CHETTIBI , conjoint commun en biens de Monsieur Mohamed CHETTIBI apporteur, dûment informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport effectué par son conjoint a déclaré donner son consentement exprès et ne pas vouloir être personnellement associée.

Par lettre en date du 27 Février 2004, Madame Souad CHETIBI , conjoint commun en biens de Monsieur Sadek CHETIBI apporteur, dûment informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport effectué par son conjoint a déclaré donner son consentement exprès et ne pas vouloir être personnellement associée.

Par lettre en date du 27 Février 2004, Madame Fouzia CHETIBI , conjoint commun en biens de Monsieur Fateh CHETIBI apporteur, dûment informée dans les conditions de l'article 1832-2 du Code Civil de l'apport effectué par son conjoint a déclaré donner son consentement exprès et ne pas vouloir être personnellement associée.

Article 9 - Modification du capital

Le capital peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 10 - Droits des parts

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaire.

SC EC, nc.

Article 11 - Cession et transmission des parts

- I - Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants, même si le conjoint, ascendant ou descendant cessionnaire n'est pas associé.
- II - Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers non associés autres que le conjoint, les ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins **les trois quarts** des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Ce consentement est sollicité selon la procédure prévue par la loi. Il peut résulter de l'intervention de tous les associés à l'acte de cession, conformément aux dispositions de l'article 57 de la loi du 24 juillet 1966, modifié par la loi n° 94-126 du 11 février 1994.

- III - En cas de décès d'un associé ou de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés survivants et les ayants droit ou héritiers de l'associé décédé et, éventuellement, son conjoint survivant, ou avec l'époux attributaire des parts communes qui ne possédait pas la qualité d'associé, sans qu'il y ait lieu à l'agrément des intéressés par les associés survivants.
- IV - Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales selon les dispositions de l'article 2078, alinéa premier, du code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire le capital.

Article 12 - Décès, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la liquidation judiciaire ou la déconfiture de l'un quelconque des associés, personne physique ainsi que le règlement judiciaire ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale, n'entraînent pas la dissolution de la société, mais, si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

Article 13 – Gérance

- I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, pouvant agir ensemble ou séparément, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat, choisis par les associés.

Le ou les gérants sont toujours rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Chacun d'eux a la signature dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

SC Fc. n.c.

- II - Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 14 - Conventions entre la société et ses associés ou gérants

Sous réserve des interdictions légales, les conventions entre la société et l'un des associés ou gérants, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, sont soumises aux formalités de contrôle et de présentation à l'assemblée des associés prescrites par la loi.

Article 15 - Commissaires aux Comptes

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par décision collective ordinaire.

La nomination d'un commissaire aux comptes au moins est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivants : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

Même si ces seuils ne sont pas atteints, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Dans ce cas, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission, de décès ou de relèvement, sont désignés également par décision collective ordinaire.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

Les commissaires en fonctions exercent leur mandat et sont rémunérés conformément à la loi.

Article 16 - Décisions collectives

- I - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés, même absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance. Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Sc Fc. MC.

- II - Tout associé a droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre des parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Un associé peut se faire représenter par son conjoint, à moins que la société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé. Dans tous les cas, un associé peut se faire représenter par un tiers muni d'un pouvoir.

- III - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la loi. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par un gérant.

Article 17 - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation du résultat.

Les décisions doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 18 - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en société civile ;
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, s'il s'agit d'admettre de nouveaux associés ;
- par des associés représentant la majorité des parts sociales, en cas de transformation en société anonyme, si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent 750 000 euros, et en cas de révocation d'un gérant statutaire ;
- par des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

Fc nc sc.

Article 19 - Exercice social

L'exercice social commence le Premier Janvier et finit le Trente et Un Décembre.

Article 20 - Affectation du résultat

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'assemblée générale, l'existence d'un bénéfice distribuable, celui-ci est réparti entre tous les associés, proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, les associés peuvent, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie de la part leur revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi, s'il y a lieu.

La perte, s'il en existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

Article 21 - Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision collective ordinaire règle le mode de liquidation; elle nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Article 22 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts, ou relativement aux affaires sociales, entre les associés ou entre les associés et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu où est situé le siège social.

Fc NC Sc.

Article 23 - Personnalité morale - Engagements postérieurs à la signature des statuts

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Dans l'attente de l'immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur Mohamed CHETTIBI pour réaliser immédiatement, au nom et pour le compte de la société, les actes et engagements suivants :

- ouvrir un compte dans une Banque au nom de la société en formation
- signer pour le compte de la société A M C S un contrat de domiciliation pour y fixer le siège social de la société

Ces actes et engagements seront repris de plein droit par la société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par ailleurs, les associés autorisent expressément la gérance, pour le compte de la société en formation, à commencer les opérations sociales qu'elle jugera utiles. L'immatriculation de la société emportera de plein droit reprise par elle des actes et engagements en résultant.

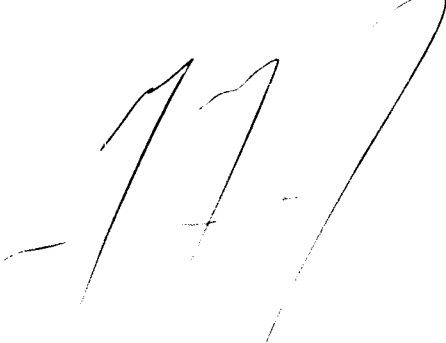
Article 23 - Publication - Frais

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des présents statuts, pour effectuer tous dépôts et formalités de publicité prescrits par la loi.

Tous les frais, droits et honoraires, auxquels donnera ouverture la constitution de la présente société, seront portés au compte " Frais de constitution ".

Mis à jour selon AGE du 6 mars 2012, A EMERAINVILLE (77184), en quatre exemplaires

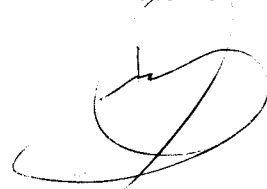
Mohamed CHETTIBI

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the bottom.

Sadek CHETIBI

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent vertical stroke and several horizontal and diagonal strokes.

Fateh CHETIBI

A handwritten signature in black ink, showing a circular loop at the top and a long, sweeping horizontal stroke at the bottom.